

Règlement du Conseil municipal de Corsier



du 20 janvier 2004

Le Conseil municipal de la Commune de Corsier,
vu l' art. 17 de la loi sur l' administration des communes¹,
vu l' art. 6, al. 1 du règlement d' application de la LAC²,
arrête:

Règlement du Conseil municipal de Corsier

Titre préliminaire : Installation et assermentation

Art. 1

Séance
d'installation

¹ La séance d' installation est convoquée par le Maire. Elle s' ouvre sous la présidence du doyen d' âge.

² Lecture est donnée :

- a) de l' arrêté du Conseil d' Etat concernant la validation des élections des Conseillers municipaux ;
- b) de la convocation du Conseil municipal selon l' ordre du jour fixé par le Conseil d' Etat prévoyant :
 - 1° prestation de serment du Conseil municipal ;
 - 2° élection du Bureau du Conseil municipal ;
 - 3° nomination des diverses Commissions.

Art. 2

Prestation de
serment

¹ Avant d' entrer en fonctions, les conseillers municipaux, en séance du Conseil municipal, prêtent serment :

- a) entre les mains du doyen d' âge ;
- b) en cours de législature, entre les mains du président du Conseil municipal.

² La formule du serment est la suivante :

« Je jure ou je promets solennellement
d' être fidèle à la République et canton de Genève ;
d' obéir à la Constitution et aux lois et de remplir
consciencieusement les devoirs de ma charge ;

¹ LAC – RSG 6 05

² RALAC – RSG B 6 05.01

de garder le secret de fonction sur toutes les informations que la loi ne me permet de divulguer. »

³ Chaque Conseiller, à l' appel de son nom, lève la main droite et répond par les mots « Je le jure » ou « Je le promets ». Il est pris acte de son serment.

⁴ Immédiatement après son élection, le président du Conseil municipal reçoit le serment du doyen d' âge. Il est pris acte de son serment.

Art. 3

Prestation de serment en cours de législature

Les Conseillers municipaux absents lors de la séance d' installation ou appelés à faire partie du Conseil municipal en cours de législature prêteront serment devant le Président du Conseil municipal au début de la première séance à laquelle ils assistent.

Titre premier : Organisation

Chapitre premier : Bureau du Conseil municipal

Art. 4

Présidence et Bureau

¹ Dans sa séance d' installation, puis chaque année en séance ordinaire avant le 1^{er} juin, le Conseil municipal élit les membres de son Bureau parmi les Conseillers municipaux. Il nomme au moins :

- a) un Président ;
- b) un vice-président ;
- c) un secrétaire.

² Le Président de l' Assemblée porte le titre de Président du Conseil municipal.

³ Le Bureau se réunit avant chaque séance du Conseil municipal.

Art. 5

Compétences du Bureau

Le bureau est chargé :

- a) de veiller à la régularité des travaux du Conseil municipal et à ce qu' une suite soit donnée aux initiatives des Conseillers municipaux ;
- b) de veiller à ce que les Commissions exécutent les mandats qui leur sont donnés par le Conseil municipal et lui en fassent rapport conformément aux articles 67 et 68 ci-après ;
- c) de fixer l' ordre du jour des séances du Conseil municipal, au besoin en collaboration avec les Présidents de commissions. Les

objets proposés par le Maire doivent figurer à l'ordre du jour de la plus proche séance.

Art. 6

Remplacement d'un
membre du Bureau

¹ Le Conseil Municipal, en cas de décès ou de démission d'un membre du bureau, pourvoit à son remplacement au cours de la séance suivante.

² Le remplaçant est élu pour le temps durant lequel son prédécesseur devait encore exercer ses fonctions.

Vote du Bureau

Art. 7

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Chapitre second : Présidence

Présidence

Art. 8

¹ La présidence de l'assemblée est exercée par le Président du Conseil Municipal ; en cas d'empêchement, par le vice-Président et à défaut par le secrétaire.

² Si ceux-ci sont empêchés, la présidence est exercée par le Conseiller présent le plus âgé.

Attributions du
Président

Art. 9

Le Président ne délibère pas. Il agit et s'exprime au nom du Conseil. Il maintient l'ordre et fait respecter le règlement.

Participation aux
débat

Art. 10

Si le Président veut prendre part aux débats, il se fait remplacer, pendant ce temps, conformément à l'article 8 ci-dessus, jusqu'au moment du vote ou, en l'absence de vote, lorsque l'objet traité est clos.

Vote du Président

Art. 11

¹ Le Président ne prend part au vote que pour départager en cas d'égalité des voix.

² Toutefois, il participe aux élections et aux votes de délibérations qui requièrent la majorité qualifiée, ainsi qu'aux votes sur les naturalisations.

Lettres, requêtes et
pétitions

Art. 12

¹ Le Bureau du Conseil municipal analyse les lettres et requêtes à l'adresse du Conseil municipal et décide de leur lecture si elle revêt un

intérêt particulier. Le Président en donne alors connaissance à l'Assemblée séance tenante, ou dans la prochaine séance qui suit leur réception.

² La parole peut être demandée à leur sujet.

³ Les pétitions seront traitées conformément aux articles 38 et suivants ci-après.

Chapitre troisième : Procès-verbal

Art. 13

Procès-verbal

¹ Les séances font l'objet d'un procès-verbal qui doit être transcrit et conservé dans un registre spécial.

² Le secrétaire de l'administration municipale est responsable de la tenue du procès-verbal des séances. Ce procès-verbal est soumis au Bureau pour relecture avant son envoi aux Conseillers municipaux.

³ L'enregistrement des débats est effectué sur bande magnétique ou selon un autre procédé, sauf si le Conseil siège à huis clos.

Art. 14

Contenu

Le procès-verbal mentionne le nom des membres présents, excusés et absents, les incidents qui méritent d'être notés, les questions posées au Maire et leurs réponses, les propositions faites et les décisions prises, le texte des délibérations et le nombre des voix émises. Il ne mentionne que le dispositif des délibérations prises à huis clos.

Art. 15

Approbation du
procès-verbal

¹ Le procès-verbal est envoyé à chaque Conseiller Municipal. Il est soumis à l'approbation du Conseil Municipal. Lorsque des séances se suivent dans un intervalle inférieur à dix jours, les procès-verbaux peuvent à titre exceptionnel être soumis aux Conseillers Municipaux avec la convocation d'une prochaine séance, mais au plus tard trente jours après la tenue de la séance.

² En cas de contestation quant au contenu du procès-verbal, le bureau délèguera à un de ses membres la vérification des bandes ou de tout autre support d'enregistrement des débats.

³ Après approbation, le procès-verbal est signé par le Président, et le secrétaire du Conseil Municipal ou, à défaut, par le vice-Président du Bureau.

Art. 16

Consultation

¹ Les procès-verbaux des séances du Conseil municipal et les rapports de commissions approuvés peuvent être communiqués au public en application de la LIPAD³. La consultation sur place est gratuite. Elle a lieu en présence du Maire ou d' une personne désignée par lui, au jour et heure fixés par l' administration municipale.

² L' obtention d' une copie d' un procès-verbal s' effectue contre le paiement d' un émolument fixé par un règlement approuvé par le Conseil municipal, ou en consultant le site internet de la Commune.

Titre second : Séances

Chapitre premier : Séances ordinaires

Art. 17

Convocation

¹ Le Conseil municipal se réunit au moins deux fois par année en séances ordinaires pendant les périodes suivantes :

- a) du 15 janvier au 30 juin ;
- b) du 1^{er} septembre au 23 décembre.

² Le Conseil municipal est convoqué par son Président d' entente avec le Maire, par écrit, au moins cinq jours ouvrables avant le jour fixé pour la séance, sauf cas d' urgence motivée.

³ Les convocations sont expédiées par l' administration municipale.

Art. 18

Dates des séances

¹ Lors de la première séance ordinaire de l' année ainsi que lors de la première séance d' automne, le Conseil municipal fixe les jours et heures de ses séances, sous réserve de changements de dates justifiés par les circonstances.

² Une convocation est régulièrement adressée aux membres du Conseil municipal conformément à l' article 17 ci-dessus.

³ La convocation doit indiquer l' ordre du jour et être accompagnée le cas échéant de toutes les pièces utiles et nécessaires, notamment des projets de délibérations et de résolutions, du projet de budget annuel et des comptes annuels.

Art. 19

Ordre du jour

En séance ordinaire, les objets suivants doivent notamment figurer à l' ordre du jour :

- 1° Approbation du procès-verbal de la précédente séance.
- 2° Communications du bureau du Conseil Municipal.

³ LIPAD – RSG A 2 08

- 3° Communications du Maire.
- 4° Rapports des Commissions.
- 5° Propositions du Maire.
- 6° Propositions des Conseillers Municipaux.
- 7° Projets de délibérations.
- 8° Résolutions.
- 9° Questions.
- 10° Motions.
- 11° Communications et divers.

Art. 20

Compétences

Dans les séances ordinaires, le Conseil Municipal traite tous les objets qui entrent dans ses attributions. A titre exceptionnel, il peut traiter un objet ne figurant pas à l'ordre du jour, sur proposition du Bureau et avec l'assentiment de l'assemblée par vote.

Chapitre second : Séances extraordinaires

Art. 21

Séances
extraordinaires

¹ Le Conseil municipal tient une séance extraordinaire :

- a) à la demande du Conseil d'Etat, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire ;
- b) à la demande du Maire, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire ;
- c) à la demande écrite d'au moins un quart des Conseillers municipaux ; dans ce cas, si la date de la séance n'est pas fixée, elle doit avoir lieu dans un délai de quinze jours dès le dépôt de la demande.

² La séance extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil municipal. Elle peut l'être en tout temps, à l'exception des dimanches et des jours fériés. Sous réserve de l'alinéa 1, lettre c, ce délai de convocation est celui de l'article 17 ci-dessus.

³ Dans les cas prévus sous lettres b et c, le Conseil d'Etat doit être prévenu de la convocation et de l'ordre du jour, cinq jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la séance.

Art. 22

Traitement
des objets

Lors d'une séance extraordinaire le Conseil municipal ne peut traiter que les objets figurant à l'ordre du jour et pour lesquels il est convoqué.

Chapitre troisième : Publicité des séances

Publicité des
séances

Art. 23

Les séances du Conseil municipal sont publiques. La convocation et l'ordre du jour doivent être affichés aux emplacements officiels de la Commune, au minimum cinq jours ouvrables avant la séance.

Art. 24

Maintien
de l'ordre

¹ Pendant les séances, le public se tient assis aux emplacements réservés à son intention. Il garde le silence. Toute marque d'approbation ou désapprobation lui est interdite.

² Tout perturbateur peut être rappelé à l'ordre, voire exclu par le Président du Conseil municipal.

³ Les prescriptions suivantes doivent également être observées pendant les séances :

- a) il est interdit de fumer;
- b) les téléphones portables doivent être débranchés.

Art. 25

Séance à huis Clos

Le Conseil municipal siège à huis clos :

- a) pour délibérer sur les demandes de naturalisation d'étrangers de plus de 25 ans ;
- b) pour délibérer sur les demandes de levée du secret dans les cas où la loi impose une obligation de secret aux Conseillers municipaux ;
- c) lorsqu'il en décide ainsi en raison d'un intérêt prépondérant.

Art. 26

Secret à respecter

Toute personne assistant à une délibération qui a lieu à huis clos est tenue de garder le secret absolu sur cette délibération. En pareil cas, le procès-verbal ne doit contenir que le dispositif de la délibération.

Chapitre quatrième : Présence aux séances**Art. 27**

Présence aux
séances

¹ Les Conseillers municipaux sont tenus d'assister aux séances du Conseil municipal, ainsi qu'aux séances de Commissions auxquelles ils sont régulièrement convoqués.

² En cas d' empêchement, ils doivent s' excuser auprès du Maire ou du Président, ou à défaut auprès du Secrétariat de l' administration municipale.

Titre troisième : Droit d' initiative

Chapitre premier : Initiative des Conseillers municipaux

Art. 28

Initiative des
Conseillers
municipaux

¹ Tout Conseiller municipal seul ou avec d' autres Conseillers exerce son droit d' initiative sous les formes suivantes :

- a) projet de délibération ;
- b) résolution ;
- c) motion ;
- d) proposition ;
- e) question.

² Le droit d' initiative des Conseillers municipaux ne peut s' exercer que dans les séances ordinaires, à l' exception des questions.

³ Néanmoins, en application de l' article 21 lettre c du présent règlement, une séance extraordinaire peut être convoquée pour entendre une proposition ressortissant au droit d' initiative des Conseillers municipaux.

Art. 29

Projet de
délibération

¹ Le projet de délibération est une proposition faite au Conseil municipal, accompagnée d' un exposé des motifs.

² Il doit être adressé au secrétariat de l' administration municipale dix jours au moins avant la séance au cours de laquelle il sera présenté. Le secrétariat doit le faire parvenir à chaque Conseiller en même temps que la convocation à cette séance, dans les délais fixés à l' article 17 du présent règlement.

³ Le Conseil municipal se prononce de suite sur l' entrée en matière. S' il l' accepte, il décide alors soit le renvoi à une Commission, soit la discussion immédiate suivie d' un vote.

⁴ L' auteur de la proposition prend part à la Commission traitant de son projet de délibération, mais sans droit de vote.

Art. 30

Résolution

¹ Le projet de résolution est une proposition faite au Conseil municipal d'adopter une déclaration de principe ; il est accompagné d'un exposé des motifs.

² Les dispositions des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 29 du présent règlement sont applicables par analogie.

³ Si elle est adoptée, la résolution est adressée à son destinataire par l'administration municipale.

Art. 31

Motion

¹ La motion est une proposition écrite ou orale faite au Conseil municipal d'inviter le Maire à étudier une question déterminée, et à rendre un rapport. Elle peut aussi charger une Commission d'étudier un sujet déterminé et de rendre un rapport.

² Elle est annoncée par son auteur au poste de l'ordre du jour, ou à un autre moment, si elle se rapporte à l'objet en discussion ; le Président ouvre la discussion sur la motion et la met aux voix.

³ En cas d'acceptation, le Maire répond dans un délai d'un mois ou à la séance qui suit immédiatement ce délai.

Art. 32

Proposition

¹ La proposition, écrite ou orale, invite le Maire à étudier succinctement un sujet déterminé.

² Le Président ouvre la discussion sur la proposition.

³ Le Maire répond au plus tard dans un délai d'un mois ou à la séance qui suit immédiatement ce délai.

Art. 33

Question

¹ La question est une demande d'explication adressée au Maire sur n'importe quel objet ressortissant à l'administration municipale.

² La question orale n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

³ Le Maire y répond en principe immédiatement, à défaut lors de la séance suivante.

⁴ La question écrite est remise signée au Président et au Maire.

⁵ Le Président en donne connaissance au Conseil municipal à la prochaine séance.

⁶ Le Maire y répond dans la même forme, dans les meilleurs délais, au plus tard dans le mois suivant la séance. Il adresse copie de sa réponse

au Président qui en donnera connaissance au Conseil municipal lors de la séance suivante.

⁷ Il ne peut y avoir de discussion ou de vote ni sur la question ni sur la réponse.

⁸ L' auteur de la réponse peut répliquer.

Chapitre second : Initiative du Maire et des Adjoints

Art. 34

Droit d'initiative
du Maire et des
Adjoints

¹ Le Maire et les Adjoints assistent aux séances du Conseil municipal ; ils peuvent assister à celles des Commissions.

² Le Maire et les Adjoints possèdent le droit d' initiative et ont voix consultative.

³ Ils ne sont pas autorisés à voter.

Art. 35

Formes d'initiative
du Maire et des
Adjoints

Le Maire et les Adjoints exercent leur droit d' initiative sous les formes suivantes :

a) projet de délibération ;

b) projet de résolution ;

c) proposition.

Art. 36

Projet de
délibération et
projet de résolution

Les alinéas 1, 2 et 3 de l' article 29, ainsi que l' article 30 du présent règlement, sont applicables par analogie aux projets de délibération et de résolution émanant du Maire et des adjoints.

Art. 37

Contenu de
la proposition

¹ La proposition invite le Conseil municipal à se prononcer sur un objet déterminé ne faisant pas l' objet d' un projet de délibération.

² La proposition peut être motivée par un rapport.

Titre quatrième : Droit de pétition

Art. 38

Droit de pétition

¹ La pétition est un écrit par lequel une ou plusieurs personnes formulent librement une plainte, une demande ou un vœu à l' adresse du Conseil municipal.

² Toute pétition doit être qualifiée comme telle et signée par son ou ses auteurs.

³ La pétition doit être portée à l' ordre du jour de la prochaine séance.

Décision sur
une pétition

Art. 39

¹ Le Conseil municipal peut décider :

- a) le renvoi à une Commission habilitée à traiter un sujet analogue ou proche de celui de la pétition ;
- b) le renvoi au Maire, en l'invitant à répondre aux pétitionnaires ;
- c) l'ajournement ou le classement ;

² Dans tous les cas, le Conseil municipal informe le ou les pétitionnaires de sa décision.

Art. 40

Compétences de la
Commission saisie

¹ La Commission saisie de la pétition peut décider :

- a) transformer la pétition en projet de délibération ou en proposition ;
- b) proposer le renvoi au Maire avec des recommandations ;
- c) conclure à l'ajournement ou au classement.

² Le Conseil municipal statue après avoir pris connaissance et discuté du rapport de la Commission.

Titre cinquième : Mode de délibérer du Conseil municipal**Art. 41**

Intérêt
personnel

Dans les séances du Conseil municipal et des Commissions, le Maire, les Adjoints et les Conseillers municipaux qui, pour eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoints ou alliés au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion, ni voter.

Art. 42

Maintien de l'ordre

¹ Toute expression ou gestes outrageants à l'égard de quiconque sont réputés violation de l'ordre.

² L'auteur est passible du rappel à l'ordre et, en cas de récidive, du blâme, prononcés par le Président. Si le rappel à l'ordre et le blâme ne suffisent pas, le Président peut retirer la parole à l'orateur.

³ Si le Président ne peut obtenir l'ordre, il a le droit d'exclure de la séance le perturbateur qui devra alors quitter la salle, à défaut de quoi la séance sera suspendue pour permettre l'exécution de cette décision. En cas de trouble grave apporté aux délibérations du Conseil municipal,

le Président peut suspendre la séance jusqu' à ce que le calme soit rétabli. Il peut aussi en décider la clôture.

Art. 43

Tout membre de l' Assemblée qui désire prendre la parole doit en faire la demande au Président qui y donne suite dans l' ordre où ces demandes ont été présentées.

Art. 44

Rappel du sujet La Président rappelle l' orateur au sujet traité s' il s' en écarte manifestement. Il est en droit de limiter le temps de parole.

Art. 45

Ajournement Chaque Conseiller peut, au cours de la délibération, pourvu qu' il n' interrompe aucune intervention et que sa proposition soit faite avant le vote, proposer un ajournement indéfini ou à terme. Cette proposition prend la place de celle qui est en discussion et doit donner lieu à un vote.

Art. 46

Clôture des débats ¹ Avant la clôture des débats, le Président pose la question : « La parole est-elle encore demandée ? ».

² Dans la négative, le débat est terminé et il est procédé au vote.

Art. 47

Signature des délibérations ¹ Toutes les délibérations du Conseil municipal sont signées par le Président.

² Elles sont transmises par l' administration municipale au Département compétent.

Titre sixième : Vote

Art. 48

Vote ¹ Le vote a lieu à main levée ou à l' appel nominal sur demande de trois membres du Conseil.

² Le secrétaire compte les voix.

³ Le Président constate le résultat et départage en cas d' égalité des voix.

Art. 49

Scrutin secret Aucun vote ne peut avoir lieu au scrutin secret, à l' exception des délibérations concernant les naturalisations et les élections.

Art. 50

¹ Sous réserve de toute disposition légale exigeant une majorité qualifiée, le Conseil municipal délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents et ses décisions sont prises à la majorité simple.

² La majorité simple est calculée sur le nombre des votes valables exprimés, sans qu' il soit tenu compte des absentions.

Art. 51

Majorité qualifiée

¹ En application de l' article 20 de la loi sur l' administration des communes, les délibérations qui ont pour objet, la clause d' urgence, l' achat ou la vente d' immeubles, l' échange ou le partage de biens communaux, la constitution de servitudes ou d' autres droits réels, ainsi que les emprunts et les cautionnements communaux sont prises à la majorité absolue des membres présents.

² La majorité absolue est calculée sur le nombre des votes valables exprimés par les membres présents, en tenant compte des abstentions.

Titre septième : Elections**Art. 52**

Elections

¹ Les élections sont annoncées à l' ordre du jour de la séance.

² Elles ont lieu à main levée à moins qu' un membre du Conseil ne demande un scrutin secret.

Art. 53Nombre de
candidats à élire

Avant de procéder à une élection, le Président indique le nombre de candidats à élire.

Art. 54

Scrutateurs

Lorsqu' un scrutin secret est demandé, le Président et le secrétaire, assistés de deux scrutateurs qu' ils désignent parmi les membres du Conseil Municipal, procèdent à la distribution et au dépouillement des bulletins. Le secrétaire et les deux scrutateurs doivent être de partis ou de groupes différents.

Art. 55

Election

¹ Est élu celui qui obtient dans le premier scrutin la majorité absolue, soit plus de la moitié des suffrages valables.

² Si au premier scrutin, un ou plusieurs candidats n' obtiennent pas la majorité absolue, il est immédiatement procédé à un second scrutin, à la majorité simple.

³ Un nouveau candidat peut être présenté au second tour de scrutin.

Art. 56

La majorité est calculée sur le nombre de bulletins ou de votes valables.

Art. 57

Egalité des voix

En cas d' égalité des suffrages entre deux ou plusieurs candidats à une même fonction, il est procédé à un second tour de scrutin. Si l' égalité subsiste, le candidat le plus âgé est élu.

Art. 58

Communications des résultats

En cas de scrutin secret, le Président donne connaissance à l' Assemblée :

- a) du nombre de bulletins distribués ;
- b) du nombre de bulletins recueillis ;
- c) du nombre de bulletins valables ;
- d) du nombre qui exprime la majorité absolue ;
- e) de la répartition des suffrages entre les candidats et du résultat de l' élection.

Art. 59

Bulletins non-valables

Ne sont pas valables :

- a) les bulletins blancs ;
- b) les suffrages données à une personne inéligible ;
- c) les suffrages donnés plus d' une fois à la même personne ;
- d) les bulletins contenant toute adjonction aux nom et prénom.

Art. 60

Contestations

Les contestations auxquelles pourrait donner lieu l' application des articles 52 à 59 ci-dessus sont tranchées par le Conseil municipal.

Art. 61

Destruction des bulletins

Si les opérations ne sont pas contestées, les bulletins sont immédiatement détruits après la proclamation des résultats.

Titre huitième : Commissions municipales

Commissions permanentes

Art. 62

¹ Lors de la première séance de chaque législature, le Conseil Municipal procède à la nomination des Commissions permanentes pour la durée de la législature.

² Les Commissions font rapport au Conseil Municipal sur l'objet de leurs travaux.

³ Le Conseil Municipal en désigne les membres, en veillant à assurer à chaque parti ou groupe composant le Conseil une représentation équitable sur l'ensemble de ces Commissions.

⁴ A l'ouverture de sa première séance, la Commission, sous la présidence provisoire de son doyen d'âge, nomme son Président, son vice-Président et son rapporteur.

⁴ Le proposant décrit à l'article 29, alinéa 4 a voix consultative.

Art. 63

Commissions ad hoc
et Commissions
plénières

¹ Le Conseil Municipal peut en tout temps désigner des Commissions ad hoc pour l'étude d'un objet déterminé. La règle de l'art 62 al. 4 du présent règlement s'applique à la Commission ad hoc.

² Le Conseil Municipal peut aussi en tout temps désigner une Commission plénière pour l'étude d'un objet déterminé. Le Président du Conseil Municipal fonctionne comme Président des Commissions plénières, composées de l'ensemble des Conseillers Municipaux.

Art. 64

Convocation

¹ Chaque Commission se réunit selon les nécessités des problèmes à résoudre. Elle est convoquée sur décision de son Président, par le secrétariat de la Mairie, après consultation du membre de l'Exécutif dont le dicastère est concerné.

² Elle doit également être convoquée à la demande de trois de ses membres ou du Maire.

³ En cas de nécessité, le Maire peut, avec l'accord de son Président, convoquer directement toute Commission.

Art. 65

Remplacement

Un membre d'une Commission empêché peut se faire remplacer par un autre Conseiller Municipal. En cas d'empêchement durable d'un Conseiller, le Conseil Municipal procède à son remplacement.

Art. 66

Délibérations

¹ Les Commissions procèdent aux auditions et consultations qu'elles jugent utiles.

² Elles délibèrent et se prononcent en l'absence de toute personne étrangère à l'administration municipale ou directement intéressée à l'objet du débat.

³ Les membres d'une commission sont tenus au secret de fonction quant aux délibérations de ladite Commission jusqu'au moment de la discussion au sein du Conseil Municipal.

Art. 67

Rapports

¹ Les rapports que les Commissions présentent au Conseil Municipal résument l'objet du débat et les opinions exprimées et concluent soit à l'acceptation, soit à la modification, soit au renvoi, à l'ajournement ou au rejet de la proposition examinée.

² Les rapports sont en principe présentés au Conseil Municipal par le rapporteur désigné par la Commission.

³ Il peut y avoir un rapport de majorité et un rapport de minorité sur la même proposition. Dans ce cas, le Conseil Municipal ouvre d'abord la discussion sur le rapport de majorité et ensuite sur le rapport de minorité.

⁴ Les rapports de minorité sont présentés par un membre de la Commission.

⁵ Les rapports de majorité sont soumis au Président de la Commission avant leur envoi à leurs destinataires. Les éventuels rapports de minorité doivent être communiqués au Président de la Commission avant l'envoi à leurs destinataires.

Art. 68

Procès-verbal

¹ Chaque Commission décide de cas en cas, si en plus du rapport, un procès-verbal est établi, notamment pour tous les sujets traités qui sont purement informatifs, de même que pour ceux qui ne sont pas en état de faire l'objet d'un rapport.

² Le procès-verbal est rédigé par le rapporteur désigné par la Commission conformément aux articles 62 et 63 ci-dessus, ou à la demande du Président, par le secrétaire de l'administration municipale. Il est adressé aux Conseillers Municipaux, au Maire et ses adjoints.

³ Le procès-verbal résume les opinions émises sans citer le nom des intervenants, à moins qu'il ne s'agisse d'interventions purement informatives.

⁴ Il n' est pas donné lecture des procès-verbaux en séance du Conseil municipal; ils ne sont pas publics.

Art. 69

Le Président de chaque Commission, lorsque celle-ci a rempli son mandat, remet au secrétariat de la Mairie les divers rapports, pièces et documents dont la Commission a été saisie pour être classés et conservés dans les archives du Conseil Municipal.

Titre neuvième : Indemnités aux Conseillers municipaux

Art. 70

Indemnités

Lors du vote du budget, le Conseil municipal fixe le montant des indemnités pour les séances du Conseil municipal, du Bureau et des Commissions.

Titre dixième : Dispositions finales

Art. 71

Loi sur
l'administration des
communes

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés conformément aux dispositions de la loi sur l'administration des communes (LAC – RSG B 6 05), et de son règlement d'application (RALAC – RSG B 6 05.01).

Art. 72

Abrogation et entrée
en vigueur

¹ Ce règlement a été adopté par le Conseil municipal en date du 20 janvier 2004 et approuvé par le Conseil d'Etat par l'arrêté no 3235 du 25 février 2004

² Il abroge et remplace le règlement du Conseil municipal du 11 septembre 1991, et entre en vigueur le lendemain de l'arrêté du Conseil d'Etat.